

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ENTRE ANIM'RUFFEC ET
L'ALSH LES MINI PATTES DE RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire
au titre de l'article susdit,
Vu la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de
Charente pour la mise en œuvre d'activités entre Anim'Ruffec et l'ALSH de Ruffec,

Considérant la nécessité pour la ville de Ruffec de s'associer avec l'ALSH de Ruffec pour le
développement d'activités sur son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la
Communauté de Communes Val de Charente pour la mise en œuvre d'activités entre Anim'Ruffec et
l'ALSH de Ruffec, telle qu'annexée.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de
Charente.

Fait à Ruffec, le 28 février 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER



14/11/23

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230306-009_INS_23-AI
Ruffec
Date de réception préfecture : 06/03/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE
POUR L'ORGANISATION DE TEMPS D'ANIMATIONS PONCTUELS
ENTRE LE SERVICE MUNICIPAL ANIM'RUFFEC
ET LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE (ALSH LES MINI PATTES)**

Entre

La commune de Ruffec, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry BASTIER** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, pour l'Atelier Chantier d'Insertion « Pluriactivités », notamment « Anim'Ruffec »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Jean-François JOBIT**, dûment habilité,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1 codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation et d'une mutualisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 susvisée, la Mairie de Ruffec décide de mettre à disposition de la Communauté de communes Val de Charente, à titre gracieux, son service municipal « Anim'Ruffec » pour l'organisation de temps d'animations ponctuels tout au long de l'année, en direction des enfants de l'ALSH, dans le but de promouvoir les actions collectives, la mutualisation, l'animation et le lien social sur le territoire.

Anim'ruffec proposera des animations à thème au cours de l'année sur les périodes de vacances scolaires et sur les mercredis, en faveur des enfants de l'ALSH.

L'ALSH proposera également des projets d'animation auxquels l'équipe d'Anim'ruffec pourra participer conjointement.

Le choix des animations, les créneaux et les lieux seront discutés ensemble en fonction des projets respectifs en cours et des possibilités de chacune des parties.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 16 août 2004 précitée, le Maire de Ruffec adresse directement à la direction de la Communauté de Communes Val de Charente toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 2 : Le Service mis à disposition et les activités proposées

Par accord entre les parties, le service Municipal « Anim'Ruffec » de la Mairie de Ruffec est mis à disposition de la Communauté de Communes Val de Charente pour proposer et aider à la tenue d'ateliers et de temps d'animations en direction des enfants de l'ALSH.

La Communauté de Communes Val de Charente mettra à disposition lors de ces manifestations, le personnel, le matériel et s'occupera de l'achat de fournitures si nécessaire.

Les animateurs de l'ALSH présents participeront activement et assureront la sécurité et le transport des enfants.

Article 3 : Participation financière

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230306-009_INS_23-AI
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

La présente convention est consentie à titre gracieux.

La Communauté de Communes Val de Charente et le Service Municipal Anim'ruffec utiliseront principalement du matériel de récupération et/ou déjà en stock.

Dans le cadre de co-partenariat destiné à promouvoir l'animation culturelle sur leur territoire, la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente, sont respectivement soumises à une exonération totale de la rémunération et des charges afférentes.

A cet effet, le Maire de Ruffec adresse directement à la responsable du service insertion toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

De même, le Président de la Communauté de Communes Val de Charente adresse directement au responsable du service enfance jeunesse, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 4 : Encadrement

Les personnes pourront être accompagnées par des professionnels des deux structures (si leur autonomie le nécessite).

Les salariés du chantier d'insertion seront encadrés par la Responsable du Service Insertion Madame Maryline LAVAL-RICHARD et/ou par l'Encadrante Technique d'Insertion et ASP du chantier d'insertion, Madame Mathilde GONDOUIN, présente sur le site d'intervention.

Article 5 : Assurance

Les deux parties souscrivent une assurance responsabilité civile et s'assurent que l'ensemble des personnes sont couvertes en responsabilité civile professionnelle dans le cadre des différentes interventions.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature et elle prendra fin une fois les prestations décrites fournies, ainsi que celles qui succéderont tout au long de l'année 2023.

Article 7 : Modification, annulation

La présente convention peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par simple courrier. En cas de dénonciation, un préavis d'un mois sera respecté par chacune des parties.

Article 8 : Obligation du partenaire

Le partenaire s'engage durant toute la période indiquée à accepter les articles de la présente convention et à maintenir la qualité des prestations décrites.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 28 février 2023.

Pour la Commune de Ruffec,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes Val de Charente,
Le Vice-Président,

Thierry BASTIER

Jean-François JOBIT

